

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA1-90

Modifiant le règlement de zonage n° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Dany Hardy, propriétaire du lot 3 369 758, cadastre du Québec, afin d'autoriser l'usage résidentiel sur sa propriété située à l'extrémité ouest du territoire de la ville, à proximité de la limite municipale de la municipalité de Trécesson;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est située dans la zone forestière F-5, au sein de laquelle les usages résidentiels ne sont actuellement pas autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite construire une résidence sur la portion nord du lot situé en bordure du lac Gauvin, à un emplacement situé sur la montagne;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est accessible par une entrée véhiculaire existante se trouvant sur un lot appartenant également au demandeur et localisé sur le territoire de la municipalité de Trécesson (lot 4 284 006), ainsi que par son prolongement vers l'est sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite préserver le caractère forestier du secteur et éviter l'ouverture de nouvelles rues ou la création d'un nouveau noyau de peuplement dans cette partie du territoire;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal propose de modifier le règlement de zonage afin de subdiviser la zone F-5 et de créer la nouvelle zone F-13, dans laquelle serait autorisée une seule résidence unifamiliale. Cette résidence peut être accompagnée d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ou détachée (UHAD), conformément aux dispositions de la section 17 du chapitre 15 du règlement de zonage.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements sont modifiés comme suit :

1. Modification du plan de zonage n°1 (secteur rural) :

Le plan de zonage n°1 (secteur rural) est modifié comme suit :

- a) La zone « F-5 » est modifiée afin de créer la nouvelle zone « F-13 » située à l'extrémité ouest du territoire d'Amos afin d'inclure la partie nord du lot 3 369 758, cadastre du Québec; la limite sud de la nouvelle zone correspond à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec. La zone « F-5 » est ainsi réduite (annexe A).

2. Ajout d'une grille de spécifications « F-13 »

À l'annexe « B » du règlement VA-964, la grille de spécifications « F-13 » est ajoutée à la suite de la grille de spécifications « F-12 ».

Le tout apparaît à l'annexe « B » du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU xxxxxxxx 2026.

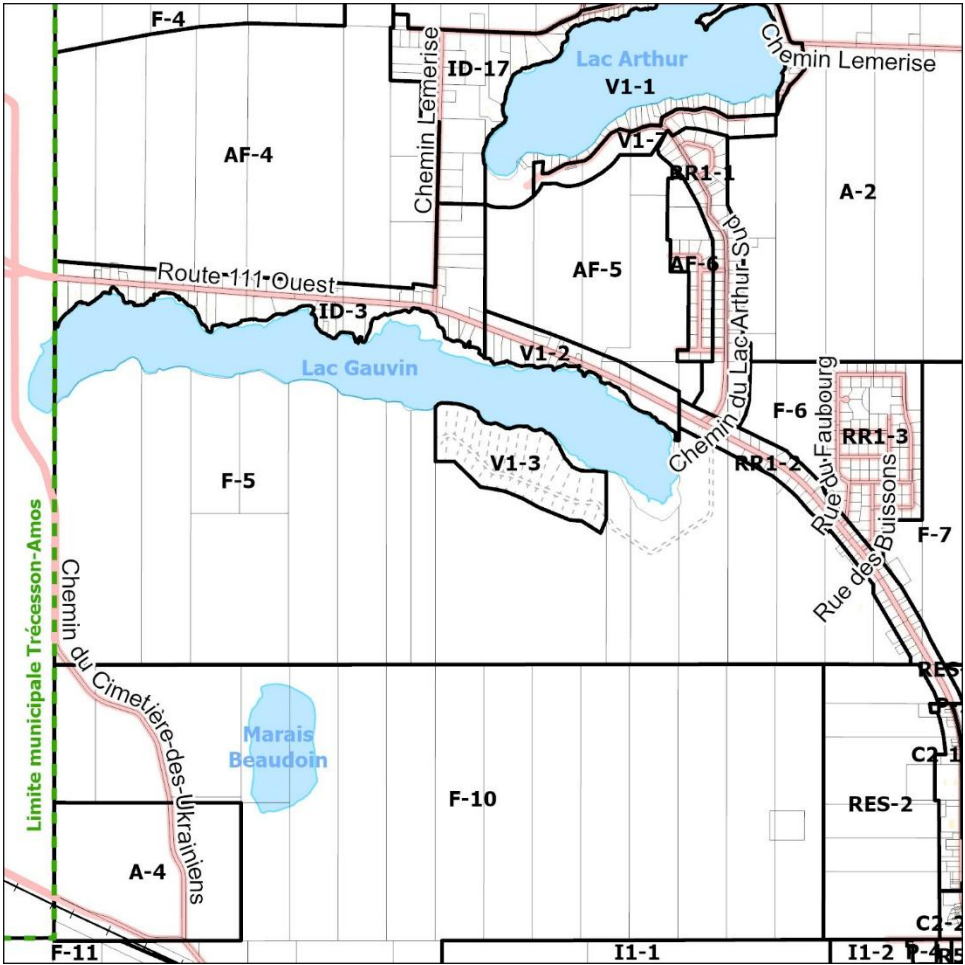
Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud

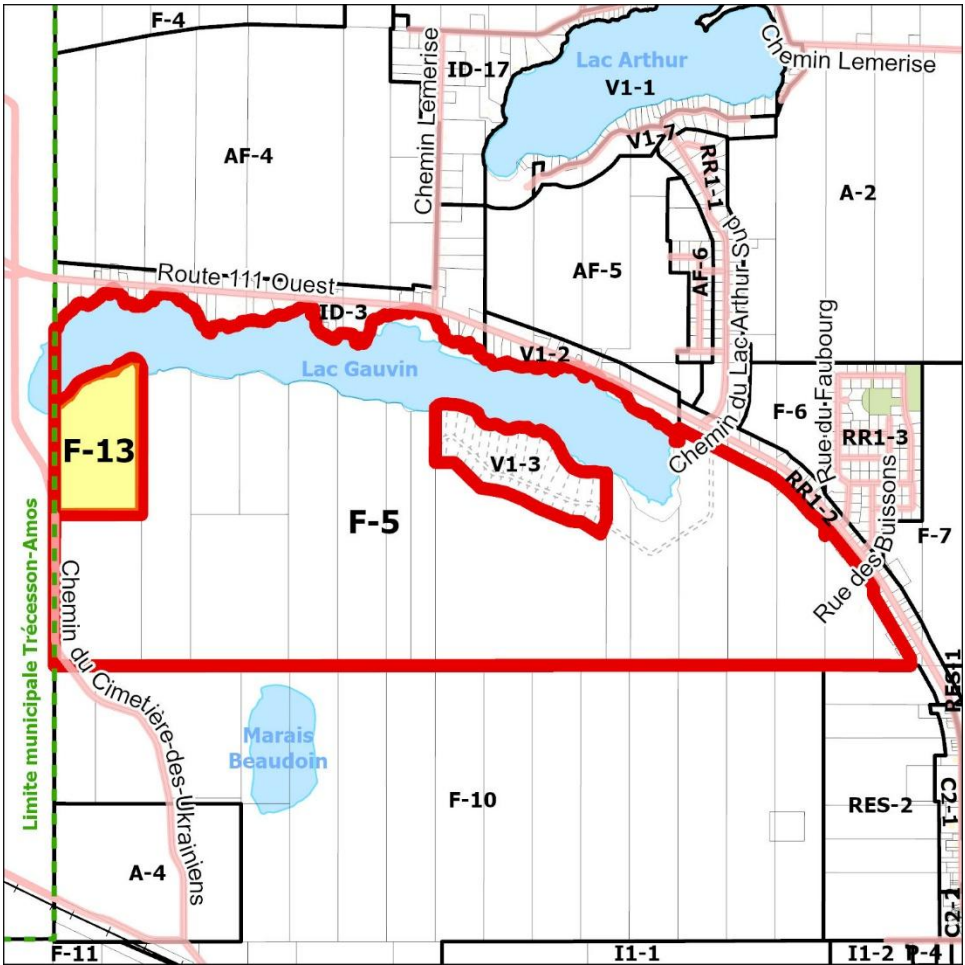
RÈGLEMENT N° VA1-90

ANNEXE « A »

AVANT



APRÈS



ANNEXE « B »
Grille de spécifications F-13

E) Zones Forestières « F-13 »

GRILLE DE SPECIFICATIONS		ZONE F-13							
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES PERMIS									
Habitation (H)	H-1 : Habitation de très faible densité : 1 log.		X ⁽¹⁾						
	H-2 : Habitation de faible densité : 1 et 2 log.								
	H-3 : Habitation moyenne densité : 3 à 6 log.								
	H-4 : Habitation haute densité : 7 log. et plus								
	H-5 : Habitation en commun								
	H-6 : Habitation unimodulaire								
	H-7 : Habitation saisonnière (chalet)								
	H-8 : Gîte touristique								
Commerces et services (C)	C-1 : Commerce et service de voisinage								
	C-2 : Commerce de vente au détail								
	C-3 : Commerce de gros								
	C-4 : Services professionnels et personnels								
	C-5 : Commerces intégrés à l'habitation								
	C-6 : Services intégrés à l'habitation								
	C-7 : Commerce d'hébergement								
	C-8 : Commerce de restauration								
	C-9 : Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport								
	C-10 : Commerce pétrolier								
	C-11 : Commerce lourd								
	C-12 : Commerce agroforestier								
Public (P)	P-1 : Public et institutionnel de voisinage								
	P-2 : Public et institutionnel régional								
	P-3 : Service public								
	P-4 : Parc, espace vert et terrain de jeux								
	P-5 : Conservation	X							
Récré- atif(R)	R-1 : Récréation contraignante								
	R-2 : Récréation extérieure								
	R-3 : Récréation intérieure								
Industriel (I)	I-1 : Industrie légère								
	I-2 : Industrie lourde								
	I-3 : Industrie liée à la ressource								
	I-4 : Industrie extractive	X							
	I-5 : Activité para-industrielle								
Agricole et forêt (AF)	AF-1 : Élevage								
	AF-2 : Culture du sol								
	AF-3 : Sylviculture	X							
	AF-4 : Élevage d'animaux domestiques								
	AF-5 : Agriculture artisanale (fermette)								
Autres	Usages spécifiquement autorisés		X ⁽¹⁾						
	Usages spécifiquement prohibés								

GRILLE DE SPECIFICATIONS				ZONE F-13							
Numéro de colonne				1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION											
Normes spécifiques au bâtiment principal	Structure										
	Isolée	X	X								
	Jumelée										
	En rangée										
	Nombre d'étages min / max	-	1/2								
	Largeur minimale avant (m)	-	7								
	Profondeur minimale (m)	-	7								
	Superficie au sol minimale (m²)	-	49								
	Marge de recul avant (m)	-	6,10								
	Marge de recul arrière (m)	-	15								
	Marge de recul latérale (m)	-	6,10								
	Nombre de logements par bâtiment min/max	-	1/2 ⁽¹⁾								
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)	-	25								
Normes spécifiques											
	PAE										
	PIIA										
NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES											
Types de bâtiments	Marge de recul (m) (min. avant)	Marge de recul (m) (min. arrière)	Marge de recul (m) (min. lat.)	Largeur ou profondeur (m) (max.)	Superficie bâtiment (m²) (max.)	Hauteur total (m) (max.)	Distance min. d'un bâtiment principal (m)				
Garage privé isolé	15	3	3	15,30	185	6,10	2,50				
Remise (à jardin, à bois)	15	3	3	15,30	185	6,10	2,50				
Serre privée	15	3	3	15,30	185	6,10	2,50				
Bâtiment d'agrément	15	3	3	7,50	40	6,10	2,50				
Abri à bois	15	3	3	10	60	6,10	-				
Garage contigu	(2)	(2)	3	10	80	6,10	-				
Abri d'auto	(2)	(2)	3	10	80	6,10	-				
Notes de renvoi								Amendements			
(1) Une seule résidence dans la zone est permise. Toutefois, elle peut être accompagnée par une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ou détachée (UHAD) en respect de la section 17 du chapitre 15. (2) Doit respecter la même marge de recul que le bâtiment principal.								N° règlement	Date adoption		